

Séance du Conseil communal du 26 juin 2017

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele , CECCATO Patrice, *Echevins* ;
 WILMOTTE Jean-Marc, FRANSOLETT Gilbert, BERTELS Paula, CUSUMANO Concetta, SPAPEN Marie
 Jeannine, DECOSTER Dominique, ZITO Filippo, HOFMAN Audrey, BOECKX Roger, VANCRAEWINKEL
 Achille, FIDAN Aynur, ~~MATHY Arnaud~~, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe, AGIRBAS Fuat,
 GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, GIJBELS Danny, GIRARDI Valérie, GOUY
 Martine, *Conseillers* ;
 MATHY Claude, *Directeur général*.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre J. HELEVEN excuse l'absence de Madame la Conseillère E. MICCOLI et de Monsieur le Conseiller A. MATHY.

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 29 mai 2017.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil du 29 mai 2017.

2. CULTES – Ratification d'une délibération prise par le Collège - Demande d'avance sur subside - Fabrique d'Eglise (Notre Dame des Pauvres).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL,

VU la délibération du Collège communal du 12 mai 2017 relative à une avance de subside allouée à la fabrique d'église Notre Dame des Pauvres au vu des difficultés de trésorerie rencontrée par celle-ci ;

ATTENDU qu'il s'agit de satisfaire aux obligations légales en matière d'aide aux fabriques d'églises ;

CONSIDERANT que les retards de paiement de certains engagements contractés par la fabrique peuvent lui porter préjudice ;

VU l'urgence ;

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la délibération susvisée du Collège communal relative à l'objet repris ci-dessus à titre d'avance de crédit du 1^{er} trimestre 2016, à valoir sur la dotation globale de la commune en faveur de celle-ci dans le cadre du budget de l'exercice 2017.

3. CULTES – Approbation du compte 2016 de la fabrique d'Eglise Lamay Saint-Joseph.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur le Directeur général C. MATHY afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph Lamay pour 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Le dossier n'est pas complet, il manque l'extrait de compte du 4^{ème} trimestre 2016 pour l'**Article 22 des dépenses** (Nettoyage de l'Eglise). Ce document doit faire partie des extraits délivrés en 2017. Il a donc été demandé au Trésorier de fournir la pièce manquante.

Recettes :

Article 15 (Produits des tronc – quêtes – obligations) suite à une erreur d'addition et à une erreur commise lors d'un versement il a lieu de prendre en compte la somme de 1.855,35 € en remplacement du montant de 1.897,90 €.

Article 17 (Supplément de la Commune) suite à une erreur de transcription, il faut tenir compte de la somme de 11.862,94 € au lieu de 11.862,00 €.

Article 19 (Reliquat du compte précédent) est de 2.856,69 € et non 2.891,90 €.

Il y a lieu de créer un poste **Article 28 b des recettes extraordinaires**, que l'on intitulera : « Note de crédit Lampiris » avec la somme de 252,37 €.

Dépenses :

Article 2 (Vin), suite à une erreur lors du versement, le montant correct est 27,00 € au lieu de 27,02 €.

Article 6 (Chauffage) le montant à inscrire à ce poste est de 1.364,37 €, en lieu et place 1.112,00 €. Cette différence s'explique par la prise en compte de la note de crédit émise par Lampiris qui est de 252,37 € et qui est reprise à l'Article 28 b des recettes.

Article 12 (Achats d'ornements et de vases sacrés ordinaires) suite à une erreur d'addition le montant qui doit figurer à ce poste est de 66,99 € au lieu 67,99 €.

Article 35 b (Entretien du chauffage) suite à une erreur d'addition le montant qui doit figurer à ce poste est de 696,42 € au lieu 696,40 €.

Article 50 a (Assurance accidents de travail) suite à une erreur d'addition le montant qui doit figurer à ce poste est de 134,14 € au lieu 134,90 €.

Les comptes 2016 se clôture sur des recettes de : 18.077,35 €

Des dépenses de : 15.940,35 €

Un excédent de : 2.137,00 €

4. CULTES – Approbation du compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à Monsieur le Directeur général C. MATHY afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Nicolas pour 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Recettes :

En ce qui concerne les recettes les extraits des comptes bancaires correspondent aux rentrées enregistrées.

Dépenses :

Pour chacune des dépenses, il y a concordance entre la facture – le mandat – l'extrait de compte.

Après vérification des comptes, donnant suite à la remarque émise par le Diocèse de Liège, il y a lieu de remplacer le montant repris, à l'**Article 9** (Blanchissage et raccommodage du linge), de 295,81 € par 325,81 € ainsi que de supprimer le montant de 30 € mentionné à l'**Article 12** (Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires).

Les comptes 2016 se clôture sur des recettes de : 40.265,63 €
 Des dépenses de : 38.316,48 €
 Un excédent de : 1.949,15 €

5. CULTES – Approbation du compte 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Nicolas pour 2016 arrêté par le Conseil de Fabrique ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte dont il s'agit, moyennant rectification de certains montants :

Le dossier n'est pas complet, toutes les pièces justificatives ne sont pas présentes, il manque des extraits du compte bancaire BELFIUS (du 54 au 57, l'extrait 88 et du 107 à la fin de l'année) et des extraits PARIBAS FORTIS.

Recettes :

La somme portée à l'**Article 19** (Reliquat du compte précédent) est de 4.603,83 €, comme mentionnée à l'excédent des comptes de l'exercice 2015 au lieu de 0,00 €. Dès lors le montant total des recettes est de 82.813,07 € en lieu et place de 78.209,24 €.

Dépenses :

Il manque les factures relatives à l'**Article 6d** (Abonnements Eglise de Liège), néanmoins la somme portée à cet article est justifié par un extrait de compte.

A l'examen de l'**Article 50 f** (Frais bancaires) Il ressort du listing des relevés bancaires établi par la Fabrique d'Eglise que le montant à indiquer sous cette rubrique est de 366,51 € et non 366,45 €.

Les comptes 2016 se clôture sur des recettes de : 82.813,07 €
Des dépenses de : 81.619,03 €
Un excédent de : 1.194,04 €

6. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de services - Etude, élaboration, direction, contrôle d'exécution, surveillance et coordination du projet de la réfection des revêtements des chaussées des rues J. Dejardin et Pavé du Gosson et réfection de trottoirs chaussées Churchill et Roosevelt.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** afin qu'il explique l'aspect technique des points 6 à 9.

Monsieur le Conseiller R. BOECKX pose des questions relatives à ce marché public d'études, au PIC et au recours à la procédure négociée sans publicité. Les réponses sont apportées par **Monsieur l'Echevin J. AVRIL**.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1222-3 ~ 1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111.1 et suivants relatifs à la tutelle;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTV A ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

CONSIDERANT le cahier des charges W REV. CHAUSS/05120 17 relatif au marché "Etude, élaboration, direction, contrôle d'exécution, surveillance et coordination du projet de la réfection des revêtements des chaussées des rues J. Dejardin et Pavé du Gosson et réfection de trottoirs chaussée Churchill et Roosevelt établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.715,00 € hors TVA ou 43.215,15 €, 21% TVA comprise;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/733-60 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 12 juin 2017 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° REV. CHAUSS/05/20 17 et le montant estimé du marché "Etude, élaboration, direction, contrôle d'exécution, surveillance et coordination du projet de la réfection des revêtements des chaussées des rues J. Dejardin et Pavé du Gosson et réfection de trottoirs chaussée Churchill et Roosevelt", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.715,00 € hors TVA ou 43.215,15 €, 21 % TV A comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice. 2017, article 421/733-60.

7. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de services - Etude, élaboration, direction, contrôle d'exécution, surveillance et coordination du projet pour la réfection du coffre de chaussées et/ou de trottoirs dans les rues J.F. Kennedy, M.L. King, de la Collectivité et des Bons Buveurs.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article LI 222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

CONSIDERANT le cahier des charges N° REV. CHASS/06/2017 relatif au marché "Etude, élaboration, direction, contrôle d'exécution, surveillance et coordination du projet pour la réfection du coffre de chaussées et/ou de trottoirs dans les rues J.F. Kennedy, de la Collectivité et des Bons Buveurs." établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.356,00 € hors TVA ou 41.570,76 €, 21 % TVA comprise;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/733-60 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 12 juin 2017 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° REV. CHASS/06/20 17 et le montant estimé du marché "Etude, élaboration, direction, contrôle d'exécution, surveillance et coordination du projet pour la réfection du coffre de chaussées et/ou de trottoirs dans les rues J.F. Kennedy, de la Collectivité et des Bons Buveurs.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à -34.356,00 € hors TV A ou 41.570,76 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice. 2017, article 421/733-60.

8. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Réfection des revêtements de chaussées des rues Horloz, Espinette, Buraufosse et F. Nicolay.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTV A ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

CONSIDERANT le cahier des charges N° REV. CRAUSS/03/2017 relatif au marché "Réfection des revêtements de chaussées des rues Horloz, Espinette, Buraufosse et F. Nicolay" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.140,00 € hors TV A ou 59.459,40 €, 21% TVA comprise; >

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 421/735-60.

VU l'avis de légalité favorable délivré le 12 juin 2017 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° REV. CHAUSS/03/2017 et le montant estimé du marché "Réfection des revêtements de chaussées des rues Horloz, Espinette, Buraufosse et F. Nicolay", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.140,00 € hors TVA ou 59.459,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice. 2017, article 421/735-60.

9. TRAVAUX – Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Réfection des revêtements de chaussée de la rue Lhoneux et venelle en domaine public.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTV A ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

CONSIDERANT le cahier des charges N° REV. CHAUSS/04/20 17 relatif au marché "Réfection des revêtements de chaussée des rues Lhoneux" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.055,00 € hors TVA ou 60.566,55 €, 21 % TVA comprise;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2017 à l'article 421/735-60 ;

VU l'avis de légalité favorable délivré le 12 juin 2017 par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° REV. CHAUSS/04J2017 et le montant estimé du marché "Réfection des revêtements de chaussée des rues Lhoneux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.055,00 € hors TV A ou 60.566,55 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice. 2017, article 421/735-60.

10. FINANCES – Octroi d'un subside culturel concernant l'organisation de fête des voisins 2017 - A.S.B.L Régie des quartiers.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Madame l'Echevine V. MAES** pour les points 10 et 12.

LE CONSEIL,

VU l'accord de principe du 12 mai 2017,

VU la demande introduite par l'A.S.B.L Régie des quartiers, relative à l'obtention d'un subside pour l'organisation de la fête des voisins le 02 juin 2017,

VU les pièces justificatives présentées conformément au règlement communal en la matière ;

ATTENDU que ledit subside était bien destiné à financer la manifestation culturelle prévue afin d'établir et de renforcer les liens sociaux entre les citoyens du quartier ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer un subside de 300 € pour l'activité précitée.

11. FINANCES – Convention d'adhésion à la Centrale de marchés du Département des Technologies de l'information et de la Communication du SPW.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que la Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (centrale de marchés du DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

ATTENDU que nous pouvons adhérer à la centrale de marchés du DTIC et dans ce cadre, bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale en date du 12 juin 2017 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

D'APPROUVER la convention suivante :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale de marchés du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie

Entre:

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication (DGT) représentée par Francis Mossay, Directeur général d'une part

et

représenté par _____,
ci-a prés dénommé le Bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE:

La Région wallonne passe et conclut différents marchés publics en matière informatique et agit dans ce cadre en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4^o de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (centrale de marchés du DTIC - Département des Technologies de l'Information et de la Communication).

Le bénéficiaire souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région wallonne dans le cadre de ces marchés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Objet

Le bénéficiaire peut adhérer à la centrale de marchés du DTIC. Dans ce cadre, il peut bénéficier des clauses et conditions des marchés passés en centrale par le DTIC (marchés de fournitures et de services informatiques) et ce pendant toute la durée de ces marchés.

La Région wallonne met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que l'offre de prix de ces différents marchés via une plate-forme en ligne.

Article 2. Commandes - Non exclusivité

Le bénéficiaire adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu en centrale par la Région wallonne, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire ne passe commandes que dans le cadre des marchés relatifs à des fournitures ou services qu'il estime utiles à ses activités. Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 3. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution des marchés auxquels il a recours et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région wallonne n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 4. Direction et contrôle des marchés en centrale

La Région wallonne reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 5. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à réclamer, s'assurer et procéder à la libération du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Article 6. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges du marché auquel il a recours.

Article 7. Suivi de l'exécution**A. Surveillance de l'exécution**

Le bénéficiaire s'engage à désigner une personne de contact chargée de surveiller la bonne exécution des commandes effectuées par ses soins et d'en communiquer les coordonnées au service du SPW gestionnaire des marchés (DTIC). Les mises à jour de ces informations sont assurées d'initiative et dès que survient un changement, tout au long de la durée de la présente convention.

B. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région wallonne avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

C. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région wallonne toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 8. Information

La Région wallonne se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché correspondant qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région wallonne tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés visés par la présente convention, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 10. Durée et résiliation

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable *ad nutum* par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le _____ en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

..... (Nom)

..... (Fonction)

Pour la Région wallonne,

Francis MOSSAY

Direcleur général

12. BUDGET – Délégation du Conseil Communal aux fonctionnaires par référence au Code de démocratie locale et de la décentralisation art. L1222-3 - Dépenses budgétaires ordinaires inférieures à 2000 € HTVA. - Adaptation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

REVU sa délibération du 29 mars 2016,

VU le CDLD en son article L 1222-3,

VU le décret du Parlement Wallon du 17 décembre 2015, publié le 05 janvier 2016,

VU les travaux parlementaires dans lesquels il est constaté que les délégations peuvent être adaptées en fonction des besoins des communes et que tout fonctionnaire peut être concerné,

CONSIDERANT que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et de concessions de travaux, et de services;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs à tout fonctionnaire pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 2000 € HTVA;

CONSIDERANT que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article unique : les pouvoirs du Conseil communal de choisir le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions sont délégués pour la durée de la mandature à certains fonctionnaires (voir liste ci-dessous) pour des dépenses relevant du budget .

Délégation du Conseil des compétences de fixation des conditions et du choix du mode de passation de marchés publics et des concessions de travaux et de service au service ordinaire
CDLD art. 1222-3, § 2

Délégation du CONSEIL des compétences de fixation des conditions et du choix du mode de passation de marchés publics et de concessions de travaux et services au budget ordinaire

CDL art. 1222-3, §2

	[A]	[B]	[C]
Services	Montants < 2.000 EUR HTVA	Montants < ou = 500 EUR HTVA	Montants < ou = 250 EUR HTVA

Travaux, bâtiments, M. T. Baptiste Mme A. Levatino
déchets

M. J. Hagelsteens

M. J-C Dumont

M. D. Di Panfilo

M. F. Herens

M. A. Vitoux

M. F. Degives

M. F. Boeckx

M. C.Brissinck

Plan Cohésion sociale Mme V. Kowalczyk

Mme S. Nulens

13. CULTURE – Mobilier à déclasser - Salle Culturelle de Montegnée.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la délibération du Collège du 12 mai 2017 portant sur l'achat de nouveaux mobiliers pour la salle culturelle de Montegnée ;

VU que ce mobilier obsolète, trop vétuste est fortement détérioré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de procéder au déclassement dudit mobilier et de proposer la récupération en l'état de celui-ci aux associations communales éventuellement intéressées ;

DÉCIDE de la prise en charge du surplus, après consultation de trois firmes, par la firme Marc Lejeune de Herve pour un montant de 100 € la tonne à charger ;

CHARGE le service de la culture en collaboration avec le service des finances de l'exécution de la présente décision.

14. SPORTS – Ré-approbation d'une convention de mise à disposition d'installations sportives entre la Commune et le R.F.C Tilleur.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique les raisons pour lesquelles il est proposé aux Conseillers de retirer ce point pour le représenter lors d'une séance ultérieure.

Monsieur le Conseiller F. AGIRBAS pose une question relative aux cotisations demandées par les clubs sportifs. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**, **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** et **Monsieur le Conseiller A. VANCRAWINKEL**.

15. PERSONNEL – Modification des cadres du personnel administratif et technique et des statuts y afférents.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le CDLD, notamment l'article L1212-1 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 ;

VU la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale , notamment le chapitre 2 intitulé « Cadres du personnel »;

VU sa délibération du 4 juillet 1994 décidant notamment:

1° d'appliquer les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale du personnel pouvant se prévaloir de l'ensemble des dispositions statutaires telles que fixées par le Conseil Communal;

2° d'adopter, pour le 1er janvier 1996 au plus tard, les nouveaux cadres, statuts administratif et pécuniaire du susdit personnel conformément aux règles exposées dans la circulaire précitée du 27 mai 1994;

REVU sa délibération du 18 décembre 1995 fixant le cadre du personnel et ses délibérations modificatrices;

VU la nécessité de revoir le cadre du personnel sur base des nouvelles appellations, de la réalité des besoins et de la restructuration des services;

VU l'organigramme fonctionnel des services;

VU le descriptif des fonctions considérées ;

VU le procès-verbal du 15 juin 2017 à l'issue de la concertation syndicale;

VU le procès verbal du CODIR du 16 juin 2017 ;

Vu le transmis du dossier à M. le Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité remis par M. le Directeur financier en date du 23 juin 2017 ;

VU la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi;

ATTENDU qu'il convient d'actualiser le cadre en tenant compte des fonctions existantes correspondant à des nouveaux besoins et d'adapter les profils de fonctions en conséquence ;

ATTENDU que, pour le Service des Finances, il convient d'adapter certaines fonctions existantes sur la base de la formation requise , soit de créer un cadre de gradués spécifiques en comptabilité ;

ATTENDU que pour la bonne organisation des services et un encadrement fonctionnel adapté et plus particulièrement pour renforcer les fonctions dirigeantes, il est judicieux :

- De créer la fonction du Directeur général adjoint pour assister la direction générale des Services et remplir de nouvelles missions, notamment le contrôle interne, la mise en œuvre d'un plan stratégique transversal, la supervision des marchés publics et la communication tant interne qu'externe ;
- De maintenir la fonction de Chef de division (fonction devenue redondante) en cadre d'extinction pour tenir compte de la situation existante et assurer la continuité du service des sanctions administratives (agent sanctionnateur actuel) ;
- Pour assurer la responsabilité de l'ensemble des services de l'Instruction publique et en conséquence de modifier l'ensemble des fonctions dirigeantes de la manière suivante :

Un Directeur général adjoint (nouvelle fonction) ;

Un Chef de division (en cadre d'extinction) ;

Un Chef de bureau – Fonction supplémentaire ; soit un total de 4 Chefs de bureau

ATTENDU que pour assurer un meilleur suivi des activités pédagogiques sur le terrain, il convient de créer une nouvelle fonction d'Assistant(e) pédagogique (niveau B)

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

comme suit le cadre du personnel :

CADRE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF AU 1ER JUILLET 2017

Emplois prévus au cadre :

GRADES LEGAUX : 3	1 Directeur Général	Emploi statutaire
	1 Directeur financier	Emploi statutaire
	1 Directeur Général adjoint	Emploi statutaire
AUTRES GRADES		
Services administratifs : 36	1 Chef de Division administrative (en cadre d'extinction) – Agent sanctionnateur	Emploi statutaire
	3 Chefs de bureau administratif 1 Chef de bureau administratif	Emplois statutaires Emploi statutaire
	7 Chefs de service administratif	Emploi statutaires
	19 Employé(e)s d'administration 1 Employé(e) d'administration	Emplois statutaires Emploi statutaire
	4 Gradué(e)s spécifiques en comptabilité	Emplois statutaires (sont compris dans le staff des employés d'administration impact financier limité

Service informatique : 1	1 Chef de service administratif	Emploi statutaire
Emploi pour agents détachés : 2	1 Secrétaire particulier (ère) du Bourgmestre (8 heures/semaine)	
Service ATL : 2	1 Coordinateur(trice) Accueil temps libre	(Master) Emploi statutaire
	1 Assistant(e) pédagogique	(Gradué) Emploi statutaire
	1 Employé(e) d'administration animateur(trice) – gestionnaire du complexe sportif (8 heures/semaine)	Emploi contractuel
	1 Agent recenseur (8 heures/semaine)	Emploi contractuel Employé

ATTENDU qu'il convient d'actualiser le cadre en tenant compte des fonctions existantes correspondant à des nouveaux besoins et d'adapter les profils de fonctions en conséquence ;
Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

comme suit le cadre du personnel :

CADRE DU PERSONNEL DE LA CRECHE AU 1ER JUILLET 2017

Emplois prévus au cadre :

Personnel administratif : 8	1 Assistante sociale – Responsable de crèche	Emploi statutaire
	7 Puéricultrices (en ETP)	Emplois statutaires

ATTENDU qu'il convient d'actualiser le cadre en tenant compte des fonctions existantes correspondant à des nouveaux besoins et d'adapter les profils de fonctions en conséquence et plus particulièrement des besoins accrus en matière de gestion des salles culturelles ; soit une fonction de Gestionnaire des salles culturelles

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

comme suit le cadre du personnel :

CADRE DU PERSONNEL CULTUREL AU 1ER JUILLET 2017

Emplois prévus au cadre :

Personnel culturel	1 Employé(e) d'administration animateur (rice) culturel(le)	Emploi statutaire
	1 Bibliothécaire gradué(e)	Emploi statutaire
	1 Régisseur des salles culturelles - Employé(e)	Emploi statutaire
	1 Gestionnaire des salles culturelles - Employé(e)	Emploi statutaire
Service bibliothèques publiques (temps partiel): 2	2 Employé(e)s de bibliothèque	Emplois contractuels
TOTAL UNITES : 6		

ATTENDU que pour la bonne organisation des services et un encadrement fonctionnel adapté plus particulièrement pour renforcer la fonction d'encadrement du Personnel du Service d'entretien des Espaces verts, il est judicieux de modifier le cadre des fonctions d'encadrement du Service d'entretien des Espaces verts de la manière suivante :

Un Contremaître (fonction supplémentaire) ;

ATTENDU qu'il convient d'actualiser le cadre en tenant compte des fonctions existantes correspondant à des nouveaux besoins et d'adapter les profils de fonctions en conséquence ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

comme suit le cadre du personnel :

CADRE DU PERSONNEL ENVIRONNEMENT AU 1ER JUILLET 2017

Emplois prévus au cadre :

Personnel administratif	1 Chef de bureau spécifique Conseiller(ère) en Environnement	Emploi statutaire
	1 Gradué(e) spécifique Conseiller(ère) en Environnement	Emploi statutaire
Personnel technique	1 Contremaître	Emploi statutaire
	1 Brigadier	Emploi statutaire
Total unités : 5	1 Agent constatateur	(Employé(e) Emploi contractuel

ATTENDU qu'il convient d'actualiser le cadre en tenant compte des fonctions existantes correspondant à des nouveaux besoins et d'adapter les profils de fonctions en conséquence ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

comme suit le cadre du personnel :

**CADRE DU PERSONNEL DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES
AU 1ER JUILLET 2017**

Emploi prévu au cadre :

Personnel administratif	1 Responsable des Infrastructures sportives	Gradué(e) Emploi statutaire
-------------------------	---	--------------------------------

ATTENDU que, pour le Service du Plan de Cohésion sociale, il convient d'adapter certaines fonctions existantes sur la base de la formation requise , soit de créer un cadre de gradué(e)s spécifiques « Assistant(e) social(e) »

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

comme suit le cadre du personnel :

CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE AU 1ER JUILLET 2017

Emplois prévus au cadre :

Service social : 1	1 Assistant(e) social(e) (B3)	Emploi statutaire
TOTAL UNITE : 1		

ATTENDU que, pour le Service social, il convient d'adapter certaines fonctions existantes sur la base de la formation requise , soit d'augmenter le cadre des gradué(e)s spécifiques « Assistante sociale ».

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

comme suit le cadre du personnel :

CADRE DU PERSONNEL SERVICE SOCIAL AU 1ER JUILLET 2017

Emplois prévus au cadre : 4	Titulaires	
1 Assistant(e)s social(e) en chef		Emploi statutaire

1 Gradué(e)s spécifiques assistant(e)s socia(ux)les		Emploi statutaire
2 Gradué(e)s spécifiques assistant(e)s socia(ux)les		Emplois statutaires

ATTENDU que pour répondre aux nouveaux besoins du Service de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, notamment en raison de la mise en œuvre du nouveau Code (CODT), il est nécessaire de créer une filière spécifique dans ce domaine ; soit la création des fonctions suivantes : Gradué(e) et Chef de bureau spécifique en Aménagement du territoire et en Urbanisme ;

ATTENDU que pour répondre aux nouveaux besoins en matière de contrôle accru en matière de dépenses énergétiques et compte tenu des importants investissements consentis dans ce domaine, il est nécessaire d'assurer un suivi technique régulier et spécifique, soit par la création d'une fonction accessoire de Conseiller en énergie (maximum 8 heures par semaine)

ATTENDU qu'il convient d'actualiser le cadre en tenant compte des fonctions existantes correspondant à des nouveaux besoins et d'adapter les profils de fonctions en conséquence ;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

comme suit le cadre du personnel :

CADRE DU PERSONNEL TECHNIQUE AU 1ER JUILLET 2017

Emplois prévus au cadre :

SERVICE TECHNIQUE : 9	1 Chef de division technique	Emploi statutaire
	1 Chef de bureau technique	Emploi statutaire
	1 Chef de bureau spécifique Conseiller en aménagement du territoire	Emploi statutaire
	1 Gradué(e) spécifique Conseiller en aménagement du territoire	Emploi statutaire (Prévu au budget 2017)
	1 Conseiller en logement	Emploi statutaire Baccalauréat prévu au budget 2017 (Master ou Baccalauréat)
	3 Agents techniques en chef	Emplois statutaires
	1 Agent technique (Conseiller en prévention)	Emploi statutaire
PERSONNEL OUVRIER ET	3 Contremaîtres	Emplois

DE MAITRISE : 32		statutaires
	3 Brigadier(ère)s	Emplois statutaires
	23 Ouvriers qualifiés 3 ouvriers qualifiés	Emplois statutaires Emplois statutaires
Emplois pour agents détachés : 2	1 Conseiller en énergie (temps partiel – 8 heures par semaine)	Emploi contractuel dont 4 heures sont déjà prévues au budget 2017
	1 expert cadastre (temps partiel – 4 heures par semaine)	Emploi contractuel
TOTAL UNITES : 43		

La présente délibération fera l'objet d'une transmission à l'autorité de tutelle.

16. PERSONNEL – Modifications des statuts administratifs et pécuniaires des grades légaux - Intégration du décret aux statuts des grades légaux.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU les articles L1124-2, §2, L1124-22, §2, alinéa 2, L1124-6, L2212-56 du CDLD ;

VU le décret du 18 avril 2013 ;

VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 ;

ATTENDU que les dispositions légales reprises au décret susvisé remplacent et abrogent les anciennes dispositions relatives aux Statuts administratif et pécuniaire des Grades légaux ;

ATTENDU que pour assurer la complétude de nos Statuts en la matière et sur recommandation des autorités de tutelle, il convient néanmoins d'intégrer toutes les dispositions du décret dans les textes.

VU le procès-verbal du 15 juin 2017 à l'issue de la négociation syndicale;

VU le procès-verbal du Comité de Concertation entre la Commune et le Centre public d'aide sociale et celui du CODIR du 16 juin 2017 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'intégrer l'ensemble des dispositions du décret relatif aux Statuts pécuniaire et administratif des Grades légaux ainsi que l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 juillet 2013 dans les textes de nos Statuts communaux en la matière (conformément aux documents repris en annexe).

17. ENVIRONNEMENT – Projet de contenu du rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) – Avis.

Monsieur le Président J. HELEVEN et **Monsieur l'Echevin J. AVRIL** expliquent ce point.

LE CONSEIL,

ATTENDU que l'arrêté du Gouvernement wallon portant sur l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome est paru au moniteur belge du 28 décembre 2016 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (Annexe 1).

ATTENDU que dans la procédure de révision des PASH, cet arrêté, dans ses articles 13 à 15, remplace les articles R.288, R.289 et R.290 91^{er} du Code de l'Eau.

ATTENDU que cette modification du Code de l'Eau engendre les trois changements majeurs dans la procédure de révision des PASH :

- 1) Un seul passage au Gouvernement wallon des projets de modification de PASH ;
- 2) L'élaboration d'un rapport d'incidences environnementales (RIE) au lieu d'une demande d'exemption ;
- 3) L'introduction de délais d'instruction du dossier dès la réception d'une demande de modification.

ATTENDU que préalablement à l'élaboration du RIE qui accompagnera chaque projet de modification, il est obligatoire, suivant l'article D.56 §4 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, de proposer un projet de contenu à la consultation du CWEDD, des communes concernées et des personnes et instances jugées nécessaires.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de contenu du rapport d'incidences environnementales (RIE) sur les projets de modification des PASH (Annexe 2).

18. ENVIRONNEMENT – Convention-cadre de stage en entreprise entre la Commune et l'ASBL LE COUDMAIN.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que nous sommes sollicités par l'ASBL Le Coudmain.

ATTENDU qu'il s'agit d'une entreprise de formation par le travail pour adultes dans les secteurs du bâtiment et des espaces verts,

ATTENDU que cette société a une longue expérience dans ces domaines et est reconnue pour son sérieux.

ATTENDU qu'elle est en recherche de lieux d'apprentissage pratique pour ses usagers, plus concrètement il s'agirait de :

- l'accueil de stagiaires;
- l'accueil d'équipes encadrées.

VU l'objectif social évident,

ATTENDU que rencontrer cette proposition nous permettrait de voir réaliser des travaux que nos équipes ont rarement le temps de prendre en compte.

ATTENDU que l'entretien du terri du Gosson, son débroussaillage et la lutte contre les plantes invasives pourraient ainsi être bien mieux suivis.

ATTENDU qu'en retour, notre service pourrait offrir ponctuellement des animations de sensibilisation prestées par nos guides-nature.

VU la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention-cadre entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « COUDMAIN » ,

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE
L'EH LE COUDMAIN et la Commune de Saint-Nicolas
ENTRE

L'Entreprise de Formation par le Travail Le Coud main asbl, dont le siège social est situé rue du Tèris 45, à 4100 Seraing et un siège d'exploitation rue de Verviers 50 à 4870 Trooz, représentée par Josette Poncelet, Directrice, et

La Commune de Saint-Nicolas, située
représentée par .

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de collaboration entre Le Coud main et la Commune de Saint-Nicolas concernant la mise à disposition gratuite, par la Commune de Saint-Nicolas, d'espaces de formation « verts » situés sur le site du Gosson en vue de favoriser l'apprentissage des stagiaires du Coudmain aux différentes techniques d'entretien d'espaces verts.

Article 2- Public concerné

L'action s'adresse à 1 groupe de 5 à 8 personnes maximum de l'EFT Le Coud main constitué d'1 formateur et 4 à 7 stagiaires.

Article 3 - Organisation de la formation

La formation se fera sur le site du Gosson à raison de 1 fois par semaine.

Les espaces à entretenir seront délimités par les responsables du site du Gosson. Le formateur et les stagiaires seront munis d'un véhicule et de leur propre matériel.

Le dépôt des déchets verts sera effectué auprès des recyparcs de la commune

Article 4 - Durée et conditions de réalisation

Cette convention entre en vigueur le 01 juillet 2017 avec tacite reconduction et peut-être résiliée à tout moment, moyennant un préavis d'un mois notifié par courrier recommandé.

Fait à Seraing, le 2017, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'EFT le Coudmain

Pour la Commune de Saint.Nicolas

19. POLICE – Ratification d'ordonnances de police prises par Monsieur le Bourgmestre.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique ce point.

Monsieur le Conseiller F. ZITO pose une question relative à une ordonnance de police. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

LE CONSEIL,

VU les dispositions de l'article 134, §1 et 134 ter de la nouvelle loi communale ;

AYANT PRIS CONNAISSANCE des ordonnances de police prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 17 mai 2017 et 08 juin 2017 – Mesures de circulation et de stationnement des véhicules dans certaines rues de Saint-Nicolas à l'occasion de l'organisation de la course cycliste « Baloise Belgium Tour 2017 et de la Fête de la Musique ainsi que celle du 29 mai 2017 fermeture de la salle « La Maison Blanche » pour motif de sûreté et tranquillité des lieux ;

CONSIDERANT qu'il était nécessaire de prendre les mesures en question ;

CONSIDERANT qu'il y avait urgence ;

Sur proposition de Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE

Article 1 : Les ordonnances de police susvisées, prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre les 17 mai 2017, 29 mai 2017 et 08 juin 2017 sont ratifiées.

Article 2: Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'à Messieurs les Greffiers des Tribunaux de Police et de 1^{ère} Instance pour disposition

20. INTERCOMMUNALES – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SRWT (TEC).

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** afin qu'il explique les points 20 à 22.

LE CONSEIL,

VU la délibération du Collège Communal du 09 juin 2017 relative à l'avis à émettre vis-à-vis des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2017 de la SRWT TEC,

VU l'urgence,

VU la nouvelle loi communale, notamment l'article 234, alinéa 3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 09 juin 2017.

21. INTERCOMMUNALES – Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de diverses intercommunales (S.C LIEGE EXPO).

LE CONSEIL,

VU les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

VU l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la S.C LIEGE EXPO, du 28 juin 2017 ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

Assemblée Générale Ordinaire

- 1) Rapport d'activité de l'exercice 2016
- 2) Approbation du rapport du Réviseur d'entreprise
- 3) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2016
- 4) Décharge à donner aux Administrateurs
- 5) Décharge à donner au Réviseur d'entreprise

Assemblée Générale Extraordinaire

- 1) Renouvellement du Conseil d'Administration

DONNE mandat aux délégués de l'assemblée pour rapporter le vote émis par le Conseil Communal de Saint-Nicolas.

La présente délibération sera transmise :

- à la S.C LIEGE EXPO
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

22. LOGEMENT SOCIAL – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège sur l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'une SCRL (Habitations Sociales de Saint-Nicolas).

LE CONSEIL,

VU la délibération du Collège Communal du 16 juin 2017 relative à l'avis à émettre vis-à-vis des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2017 des Habitations Sociales de Saint-Nicolas,

VU l'urgence,

VU la nouvelle loi communale, notamment l'article 234, alinéa 3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la susdite délibération du Collège Communal du 16 juin 2017.

23. EMPLOI – Convention de collaboration entre la Commune et l'ASBL MIREL.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Mademoiselle l'Echevine V. MAES** qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

ATTENDU que dans le cadre du partenariat en matière d'insertion socioprofessionnelle et d'accompagnement en faveur des demandeurs d'emploi domiciliés dans votre commune la MIREL met à disposition un jobcoach à temps plein,

ATTENDU que ce jobcoach de la MIREL est présent et actif au sein de notre Espace Emploi communal,

VU la convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « MIREL » ,

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE DE
SAINT-NICOLAS ET L'ASBL MIREL**

Entre d'une part

La Commune de SAINT-NICOLAS représentée par
sise rue de l'Hôtel Communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS

d'une part,

et d'autre part,

l'ASBL MIREL (Mission Régionale pour l'Emploi de Liège), représentée par Mr Eric JANSSENS, Directeur, sise boulevard Piercot, 42 à 4000 LIEGE,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La MIREL assure son rôle d'opérateur d'ensemblier de formation – insertion – accompagnement vers et dans l'emploi en faveur de demandeurs d'emploi domiciliés sur le territoire de la commune de SAINT-NICOLAS.

Article 2

Afin de réaliser l'objectif précisé à l'article 1^{er}, la MIREL développe en faveur des demandeurs d'emploi concernés, une méthodologie et un programme qui sont présentés à l'annexe 1 ci-jointe.

Article 3

La Commune de SAINT-NICOLAS accorde à la MIREL, une prime forfaitaire de 200 euros avec un maximum annuel de 2.000 €.

Cette prime de 200 € est accordée par demandeur d'emploi qui prendra part aux actions présentées à l'annexe 1 et dont l'issue positive est une mise à l'emploi (hors intérim).

Le montant global des primes (maximum de 10 X 200 € par an) est versé par la Commune de SAINT-NICOLAS à la MIREL au terme du déroulement des actions annuelles présentées à l'annexe 1 et ce, par le biais d'une déclaration de créance dont le modèle constitue l'annexe 2 ci-jointe.

Article 4

A l'issue de chaque année et au plus tard avant le fin du premier trimestre de l'année « N+1 », un-e représentant-e désigné-e par la Commune de SAINT-NICOLAS et un-e représentant-e désigné-e de la MIREL se réunissent en comité de suivi afin d'évaluer l'application de la présente convention lors de l'année précédente.

La Direction de la MIREL prend l'initiative de provoquer et d'organiser ces séances de comité de suivi.

Lors de ces séances, les représentant(e)s auront notamment l'occasion d'analyser et de vérifier :

la mise en place de la méthodologie décrite à l'annexe 1 (évaluation qualitative,...),
le suivi en aval des personnes bénéficiaires de ces programmes,

Article 5

Toute modification éventuelle aux clauses de la convention se fait avec l'accord préalable de deux parties et moyennant un avenant à signer.

La présente convention est conclue à durée indéterminée dès l'année 2017.

En cas de résiliation de la convention, cette résiliation doit intervenir moyennant un préavis de 2 mois. La partie résiliante en fait communication par lettre recommandée à l'autre partie.

Fait à Saint-Nicolas, le

2017

Pour le Comme de
SAINT-NICOLAS,

Pour la MIREL,
Eric JANSSENS,
Directeur

24. CONSEIL COMMUNAL – Adaptation du règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explicite ce point.

LE CONSEIL,

REU sa délibération du 28 octobre 2013 adoptant un règlement d'ordre intérieur et ses modifications postérieures,

VU le Code de la démocratie locale et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

VU également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

VU les modifications apportées au CDLD par le décret du 31 janvier 2013 et entrées en vigueur le 01 juin 2013,

VU les modifications apportées au CDLD par le décret du 18 avril 2013 et entrées en vigueur le 01 septembre 2013,

CONSIDERANT que conformément à l'article L1122-13 du CDLD, il convient de fixer les modalités d'utilisation de l'adresse électronique attribuée aux membres du conseil,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Un calendrier trimestriel des séances du Conseil est établi, sous réserve de l'approbation définitive de chaque séance par le Collège communal dans le délai prescrit.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le Directeur général,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, par. 1^{er}, al. 3, (adresse électronique),

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 15 mégabyte (Mb). L'envoi de pièces attachées de plus de 15 mégabyte (Mb) est strictement interdit.
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Saint-Nicolas. Toute correspondance officielle de la Commune est revêtue à la fois de la signature du Bourgmestre ou du membre du Collège qu'il délègue, ainsi que de celle du directeur général ou de l'agent qu'il délègue* ».

Article 19ter – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.

Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).

Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18, la date d'envoi du courrier électronique faisant foi.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition des membres du conseil, sans déplacement des pièces et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Sans préjudice de l'article 20, les membres du conseil communal peuvent consulter durant les heures d'ouverture des bureaux, et si possible sur rendez-vous, ces pièces au secrétariat communal (Secrétariat du Conseil).

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux et sur rendez-vous, les fonctionnaires communaux désignés par le Directeur général fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Le Directeur général (ou le fonctionnaire qu'il désigne) et le Directeur financier (ou le fonctionnaire qu'il désigne) se tiennent à la disposition des conseillers pour leur donner les explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par:

- un avis diffusé sur le site Internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,05 €, par photocopie, plus les frais d'envoi, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Article 24 bis – Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire de séance momentanée parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Les questions ou commentaires à caractère technique déjà évoqués en commission ne seront plus abordés en séance du Conseil, sauf si le Président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 – Les Conseillers sont appelés à voter selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement, le Président votant en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
 - la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- Le compte rendu des décisions adoptées par le Conseil est diffusé exclusivement sur le site Internet de l'Administration communale.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le président et le Directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 3 commissions, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission, composée de 12 membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Affaires générales, Finances, Affaires sociales, Santé, Police et Sécurité, Affaires économiques et Commerce local, au logement et à la M.C.A.E;
- la deuxième, composée de 10 membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait aux Travaux, à l'Environnement, aux sépultures, au développement durable;
- la troisième, composée de 10 membres, a dans ses attributions tout ce qui a trait à L'Enseignement – Culture - le Plan de cohésion sociale et Sports.

Article 51 – Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal, celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal,

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du président du conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal ou par le collège communal.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

les membres de la commission,

le Directeur général,

s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

En cas d'absence d'un ou plusieurs membres effectifs d'une commission le(s) conseiller(s) présent(s) appartenant au même groupe politique peuvent participer à la réunion avec voix délibérative et obtenir un jeton de présence, la préférence étant accordée au(x) membre(s) le(s) plus âgé(s).

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, le Directeur général communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal tel que défini à l'article L 5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1 par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par "habitant de la commune", il faut entendre:

toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;

toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas du dit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1) être introduite par une seule personne;
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
- 3) porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4) être à portée générale;
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6) ne pas porter sur une question de personne;
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10) parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
- 11) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- 12) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'au maximum trois interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

**TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION –
DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- 1) exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- 2) refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- 3) spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- 4) assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
- 5) rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- 6) participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- 7) prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- 8) déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- 9) refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
- 10) adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- 11) rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
- 12) encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- 13) encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
- 14) veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- 15) être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
- 16) s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- 17) s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur

fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18) respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales au collège communal

Article 75 - Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur des matières qui relèvent de la compétence:

1. de décision du Collège ou du Conseil communal;
2. d'avis du Collège ou du Conseil communal.

Par. 2 - Par "question d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou les faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites d'actualité dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Par. 1^{er} - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin, le cas échéant, que de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes:

- le Conseiller dispose d'un maximum de dix minutes pour développer sa question;
- le Collège répond à la question en dix minutes maximum;
- le Conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse;
- les questions sont examinées en séance publiques ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des Conseillers communaux sont indiquées dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de consulter des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune et d'en obtenir copie.

Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Toutefois, la consultation du dossier personnel d'un agent ne peut s'effectuer que dans le respect le plus strict de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Article 78 bis – **Modalités relatives à l'exercice du droit de regard par les membres du Conseil Communal.**

Par. 1

Les présentes dispositions ont trait aux actes et pièces dont il est question à l'article L1122-10 du CDLD, à l'exception des pièces dont la consultation fait l'objet de l'article L1122-13 .

Par. 2

Sont d'office consultables, sans déplacement des pièces et sans demande écrite préalable, aux jours et heures d'ouverture des services du secrétariat communal :

- les budgets, pour les exercices antérieurs, de la commune tels que présentés au Conseil Communal;
- les comptes, pour les exercices antérieurs, de la commune tels que présentés au Conseil Communal ;
- les rapports annuels, pour les exercices antérieurs, de la commune et des associations intercommunales dont la commune est membre ;
- les procès-verbaux approuvés des réunions du Conseil communal ;
- les procès-verbaux approuvés des réunions du Collège communal, à l'exception des passages sur lesquels ne porte pas le droit de consultation des pièces reconnu aux membres du Conseil communal ;
- les avis émis par les conseils consultatifs communaux ;
- les règlements de subsides, les ordonnances de police, les règlements de taxe et de redevance adoptés par le Conseil communal ;
- le registre des entrées et des sorties des courriers du Conseil.

Pour tout autre document qui a trait à l'administration de la Commune, une demande écrite précisant quel acte et quelle pièce le conseiller souhaite consulter sera adressée au Directeur général, lequel précisera s'ils sont ou non consultables conformément aux dispositions légales (voir notamment la circulaire du 19 janvier 1990) et dans quels délais il seront mis à disposition pour consultation.

Dans un délai de 10 jours ouvrables, prenant cours à la date de la réception de la demande, les membres du Conseil communal sont avisés de la date à partir de laquelle ils peuvent prendre connaissance des actes et pièces demandés, du nom de l'agent qui pourra les recevoir et du lieu de consultation.

Par. 3

Pour des raisons techniques et financières, les documents et pièces archivés ne sont pas consultables au libre accès et doivent faire l'objet d'une demande précisément ciblée.

Par. 4

Le membre du Conseil communal qui, durant la semaine suivant la date à laquelle il a été avisé de ce que les actes, et pièces visés au paragraphe 2 étaient à sa disposition, n'est pas venu consulter ceux-ci est considéré comme ne souhaitant plus les consulter.

Si le Conseiller est dans l'impossibilité matérielle de se présenter et qu'il en avertit le Directeur général, des dispositions peuvent être prises pour prolonger le délai.

Par. 5

Les conseillers doivent consulter exclusivement les documents autorisés, ils ne peuvent les emporter et doivent veiller à les restituer intacts.

Par. 6

Lors de la consultation, les Conseillers doivent s'adresser exclusivement au Directeur général, au Directeur financier ou à l'agent communal délégué et s'abstenir de donner toute injonction au personnel communal .

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit: 0,05 € la copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent **soit** au bourgmestre ou à celui qui le remplace, **soit au Directeur général**.

Les copies demandées **relatives aux actes et pièces dont il est question à l'article 78bis, §2, alinéa 1** sont **mises à disposition** dans les 10 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Pour une demande de copies relatives aux actes et pièces dont il est question à l'article 78bis, §2, alinéa 2, la formule de demande de copie précisant de quels actes et de quelles pièces le Conseiller souhaite obtenir copie sera adressée au Directeur général, lequel précisera, dans les 10 jours ouvrables, s'il est ou non possible d'en obtenir copie conformément aux dispositions légales (voir notamment la circulaire du 19 janvier 1990) et dans quels délais celles-ci seront mise à disposition.

Article 79bis – La computation des délais prévus aux articles 76 ; 78bis, §2, alinéa 2 et 3 ; 78bis,§4 ; 79, alinéa 4 et 80 est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 9 heures et 11 heures, à savoir:

le mercredi.
et le jeudi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les A.S.B.L. à prépondérance communale

Article 82 – Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'A.S.B.L. concernée.

Article 83 - Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions dont ils sont membres effectifs ou membres remplaçants conformément à l'article 55, dernier alinéa.

Par. 2 - Par dérogation au par. 1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par. 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

Délibération du C.C du 03/12/2012: à partir du 03.12.2012, il sera alloué aux membres du Conseil (à l'exception du Bourgmestre et des Echevins), par séance du Conseil, et par séance de commission, un jeton de présence de 112 € indexé à l'indice pivot de 1,5769 par référence au mois de décembre.

La liquidation du paiement des jetons de présence est effectuée à échéance mensuelle.

25. REGIES – Avenant à la convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas.

Monsieur le Président J. HELEVEN donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui explicite le point.

LE CONSEIL COMMUNAL,

RE sa délibération du 29 avril 2013 relative à la convention de partenariat entre la Régie des Quartiers de Saint-Nicolas et la Commune,

VU la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telles que modifiées les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d'exécution;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales;

VU les statuts de l'association sans but lucratif « Régie des Quartiers de Saint-Nicolas » ;

VU la convention de partenariat en question,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à l'association sans but lucratif « Régie des Quartiers de Saint-Nicolas » , conformément à ses statuts, de développer des partenariats;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver l'avenant à la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'association sans but lucratif « Régie des Quartiers de Saint-Nicolas » ,

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : l'Administration Communale de Saint-Nicolas, dont le siège est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de l'Hôtel Communal 63, représentée par son bourgmestre Monsieur J. HELEVEN et son Directeur Général, Monsieur C. MATHY et dénommée ci-après « la commune ».

Et : l'Asbl Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, dont le siège est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue Ciseleux 20/22, représentée par son Président, Monsieur Patrice CECCATO et ci-après dénommée « la Régie ».

Il est constaté que

1. La Commune a créé, en son temps, une Régie de Quartier de Rénovation Urbaine, pour laquelle elle a perçu des subventions régionales et à la disposition de laquelle elle a mis du personnel, un local, du matériel et des matériaux.
2. Une restructuration du secteur a entraîné la fusion de cette Régie avec la Régie Sociale de Saint-Nicolas créée par les Habitations sociales de Saint-Nicolas et à la disposition de laquelle elle a mis du personnel, un local, du matériel et des matériaux.
3. Cette fusion s'est opérée dans le cadre de la création de l'Asbl Régie des Quartiers de Saint-Nicolas dont la Commune est, en vertu de la législation et la réglementation régionales, un des fondateurs essentiels et obligatoires.
4. Depuis lors, le subventionnement régional se fait directement à la Régie dotée de la personnalité juridique.

Il est, dès lors, convenu ce qui suit

1. La présente convention a pour objet de déterminer les relations entre les parties en vue de leur collaboration dans l'avenir, chacune reconnaissant que l'autre a, par le passé, rempli toutes ses obligations.
2. Les questions non réglées par la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un avenant ultérieur, soit de conventions particulières.

A. Missions de la Régie au profit de la Commune

L'asbl Régie des quartiers de Saint-Nicolas a pour but l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers de la commune de Saint-Nicolas par la mise en œuvre d'une politique d'insertion intégrée. Pour atteindre le but visé, la régie des quartiers réalise conjointement deux types d'actions : celles favorisant l'amélioration du cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté, notamment par la pédagogie de l'habiter, et celles contribuant à l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires en leur offrant une formation encadrée par une équipe professionnelle.

La Régie a donc pour mission le développement de projets visant à améliorer la qualité de vie et la convivialité au sein de la commune de Saint-Nicolas.

La Régie développe conjointement des mesures contribuant à

- la formation ou la formation de base des stagiaires visant à l'acquisition de qualifications de base sur le plan professionnel;
- leur socialisation pour une intégration harmonieuse dans le monde du travail par l'apprentissage de comportements relatifs à la citoyenneté et au travail de groupe;
- l'acquisition d'outils de citoyenneté en vue de l'intégration sociale du stagiaire.

C'est dans ce cadre que la Régie a développé un restaurant social qui permet non seulement aux demandeurs d'emplois de la commune d'acquérir des éléments de base de formation et ainsi de s'inscrire dans une dynamique positive d'insertion professionnelle mais aussi de créer un lieu de convivialité, d'échanges multiculturels et intergénérationnels.

B. Obligations de la Commune

Afin d'aider la Régie des Quartiers à remplir ses missions au mieux des intérêts de la population de Saint-Nicolas, la commune prends les engagements suivants

A. PERSONNEL COMMUNAL

L'administration communale de Saint-Nicolas met à disposition de la Régie du personnel, les modalités pratiques en étant réglées par des conventions particulières; conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 23/09/2004 modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31/01/2008 article 16 paragraphe 2.

B. LOCAUX

L'administration communale de Saint-Nicolas met à disposition de la Régie des Quartiers de Saint-Nicolas à titre gratuit les locaux suivants pour son restaurant social et ses formations

- Une classe de cours à l'école du Halage à raison d'une matinée par semaine.
- La salle de la Maison de la Laïcité les lundis, mardis et mercredis de 8 à 16 h 30
- La salle des Fêtes de Tilleur les jeudis de 8 à 16 h 30
- La Salle des Fêtes de Montegnée les **lundis, mardis et mercredi de 9 à 15 h 30, les jeudis de 9 à 13 h et les vendredis de 8 à 16 h 30.**
- Et tout autre local nécessaire au bon fonctionnement de la Régie.

Les charges inhérentes à l'utilisation de ces locaux (eau, gaz, électricité,..) ainsi que la maintenance (passage de femmes d'ouvrage) sont prises en charge par l'administration communale.

C. CAFETERIA

• La commune confie à l'asbl la gestion de la cafétéria de la Maison des Terrils et lui fourni un poste de travail entièrement équipé, le personnel de l'asbl l'utilisera en bon père de famille. La commune met à la disposition du personnel le mobilier nécessaire.

La commune a prévu un câblage téléphonique ainsi que bancontact. L'asbl est libre de s'en servir à ses frais quant elle le jugera nécessaire.

• Les horaires d'ouverture de la cafétéria et ceux de présence du personnel seront fixés de commun accord dans le cadre de la commission de partenariat reprise ci-dessous.

• Il en sera de même pour la détermination des modalités relatives aux activités communes (par exemple : anniversaire d'enfants..)

• Le matériel électroménager et la vaisselle appartenant à l'asbl, celle-ci doit prendre toutes les assurances nécessaires afin d'être couverte en cas de vol, incendie, dégradations.

La commune s'engage à couvrir en assurance incendie, vol, dégradation sur le bâtiment et le mobilier mis à disposition.

• La commune prend en charge tous les frais inhérents à l'électricité, le chauffage, l'eau à l'exception du téléphone et de la ligne bancontact qui seront éventuellement prises en charge par l'asbl.

• Dans les limites des disponibilités, d'un commun accord, la salle polyvalente peut être louée à titre gratuit à l'asbl.

D. AUTRES PARTICIPATIONS

• L'administration communale prend en charge les visites médicales annuelles des stagiaires en formation de la Régie des Quartiers de Saint-Nicolas

• L'administration communale supportera les frais inhérents à l'utilisation du photocopieur acquis par la Régie.

• L'administration communale met à disposition de la Régie un chapiteau d'une dimension de 12 X 5 mètres dont la Régie prendra en charge le transport, le montage et le démontage. La Régie déclare recevoir le chapiteau dans

l'état de vétusté qu'il présente et de l'utiliser en bon père de famille. L'administration communale autorise la Régie à louer ledit chapiteau à des tiers. L'administration communale continuera à installer le lestage du chapiteau à la demande de la Régie.

• **L'administration communale met à disposition de la Régie, sur demande de celle-ci, son matériel son et lumière et le régisseur.**

E. DIVERS

3. Dans le mois de la présente convention, chacune des parties désignera, parmi son personnel, une personne-contact chargée des relations avec l'autre partie et lui communiquera ses coordonnées. En cas de changement de la personne-contact d'une partie celle-ci en informera l'autre immédiatement.

4. Les parties mettent en place une Commission d'Evaluation composée pour chacune d'elles de leur Président (ou son représentant), du responsable de personnel et de la personne-contact, outre les représentants de la commune au sein du Conseil d'Administration de la Régie. Cette Commission se réunira au moins une fois par semestre et fera rapport à chacune des parties.

5. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin par courrier recommandé à la Poste avec préavis de six mois.

Fait à Saint-Nicolas, le

Pour la Régie,
Le Président

Pour la Commune,
Le Directeur Général

Le Bourgmestre

P. CECCATO

C. MATHY

J. HELEVEN

25bis. DIVERS – Point ajouté à la demande de M. le Conseiller Roger BOECKX (Groupe ENSEMBLE). BIM : Organisation de séances d'information, gratuité de sacs poubelles et/ou réduction de la taxe poubelle et parution dans le bulletin communal.

Monsieur le Président J. HELEVEN explique qu'il s'agit d'examiner ce point inscrit à l'Ordre du Jour – en application de l'article L1122-24 – à la demande de Monsieur le Conseiller R. BOECKX. Il donne la parole à **Monsieur le Conseiller R. BOECKX** qui présente ce point et une synthèse du projet de décision tel que développé ci-dessous.

Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS, Monsieur l'Echevin M. ALAIMO et Monsieur le Président J. HELEVEN expliquent les raisons pour lesquelles le projet de décision ne peut être soumis à l'approbation des Conseillers tel que proposé, sans être préalablement amendé.

Monsieur le Conseiller J.-C. PANNAYE pose une question relative au coût-vérité et à son impact sur certaines catégories de la population. La réponse est apportée par **Mademoiselle l'Echevine V. MAES**.

Vu que la commune est l'autorité publique de proximité par excellence et le premier lieu d'émergence des diverses démarches participatives.

En témoigne notamment le nombre de mandataires - bourgmestres ou échevins - qui se voient chargés, parmi leurs attributions, des questions de participation citoyenne.

Vu que la participation est également vue comme un outil de renforcement de la démocratie, complément du système de démocratie représentative que nous connaissons. C'est un outil d'amélioration de la gestion locale, par l'information et la sensibilisation des habitants, la connaissance du contexte local, la mobilisation des forces vives locales et l'adhésion des citoyens à l'action publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes (CDLD, art. L3221-1 à L3231-9)

oblige les autorités communales à mettre en place une politique organisée de communication et d'information

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la population à se renseigner sur des avantages importants en matière de soins de santé les concernant.

Considérant que la Commune à un devoir d'information vis-à-vis de ces citoyens.

Considérant que le nombre de personnes sous le seuil de la pauvreté dans notre commune est en augmentation et qu'il n'est pas possible de continuer dans ce sens sans agir.

Considérant que nous n'avons aucune garantie ferme pour des compensations financières apportées par le fédéral pour suppléer aux surcoûts du C.P.A.S., Considérant que notre commune est déjà fortement frappée par la crise et que nous n'avons pas besoin d'une nouvelle catastrophe sociale.

Sur proposition du Conseil Communal et vu l'intérêt que présente ladite information pour les habitants de notre commune.

DECIDE à l'unanimité :

DECIDE par :

De marquer son accord de principe sur la diffusion de l'information dans le bulletin communal à venir sur 2 pages complètes
Ainsi que l'organisation de 3 séances d'information avec l'ensemble des forces vives souhaitant adhérer
au projet d'information aux citoyens.

Et de faire bénéficier de la gratuité des sacs poubelles ou de la réductions sur la taxe immondice
pour ce public cible lors d'un Conseil Communal ultérieur avec un avis du directeur financier.

Questions orales

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à l'entretien de la place des Fusillés. La réponse est apportée Monsieur le Président J. HELEVEN.

Monsieur le Président J. HELEVEN remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
C. MATHY

Le Bourgmestre,
J. HELEVEN